



ARRÊTÉ PERMANENT

Portant modification du stationnement durant les Fêtes du Boucau

N° 117/2022

Objet : Réglementation du stationnement durant les fêtes du Boucau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-5, et L 2213-1 à L 2213-3,

Vu la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative au Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et les décrets d'application ;

Considérant que depuis le 05/03/2021 l'ensemble du territoire national est placé au niveau « Sécurité renforcée risque attentat » qu'il appartient à Monsieur le Maire de déterminer un dispositif de sécurité répondant au niveau de risque ;

Considérant que pendant les fêtes locales, qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à garantir la sécurité et la tranquillité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement sera interdit du :

MERCREDI 1 JUIN à 14H00 au MARDI 7 JUIN 17H00

- Sur la place SEMARD et les parkings adjacents ;
- Place PERI et les parkings adjacents ;
- Rue Montilla (partie comprise entre la pharmacie et l'allée ABBE LEGRAND) ;
- Rue ST ANDRE toutes les places de parking dans la partie comprise entre l'angle de la rue du PITARRE et la Poste seront neutralisées ;
- Les deux places de stationnement seront neutralisées au niveau de l'entrée de la rue Garcia pour permettre la progression de l'animation « Clowns Circus » ;

ARTICLE 2^{ème} : Les 3 et 4 Juin de 14H00 à 22H00, aucun véhicule ne sera autorisé à stationner même temporairement sur le parvis de la salle Paul Vaillant Couturier ;

ARTICLE 3^{ème} : La signalisation temporaire modifiant le stationnement sera mise en place par les soins du centre technique municipale de façon apparente, par la dépose de barrières dite Vauban, qui affichera le présent arrêté sur les lieux 48h00 avant le début de la manifestation et maintenue en état conformément à la législation en vigueur, de jour comme de nuit ;

ARTICLE 4^{ème} : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies suivant les lois et règlements en vigueur, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du code de la route, aux frais des propriétaires des véhicules ;

ARTICLE 5^{ème}: Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police ;

ARTICLE 6^{ème}: Seul les véhicules de secours, des services techniques seront autorisés à circuler ou stationner durant la durée de l'interdiction ;

ARTICLE 7^{ème} : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

ARTICLE 8^{ème} : En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau (par dépôt sur place, voie postale ou voie dématérialisée www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé de son affichage, selon les règles en vigueur, ou de sa notification.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. Monsieur le Président des Services de Secours des Pyrénées atlantiques,
2. Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Bayonne,
3. Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale,
4. Monsieur le responsable des collectes de la CAPB,
5. Messieurs les Directeurs des Transports Chronoplus-Basque bondissant

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et en Mairie.

BOUCAU, le 23/05/2022

Le Maire,

Francis GONZALEZ





ARRÊTÉ PERMANENT

Portant modification de la circulation et du stationnement

N° 114/2022

Objet : FETE DE LA MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-5, et L 2213-1 à L 2213-3,
Vu la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
Vu le Code de la Route,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative au Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et les décrets d'application ;
Vu la demande présentée par la commune de Boucau en date du 06 mai 2022 relative à l'organisation de la Fête de la Mer dans le cadre des fêtes du Boucau
Considérant la nécessité de neutraliser la totalité du stationnement sur le parking du Square TROSSOAT pour l'installation de tentes, tables et chaises ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le passionnaire est autorisé à occuper le domaine public afin de pouvoir réaliser son animation :

Le lundi 6 juin 2022 de 07h00 à 14h00

ARTICLE 2^{ème} : Le stationnement sera interdit sur le square TROSSOAT dans sa totalité. Le Pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accès et la sécurité des piétons, usagers et riverains ;

ARTICLE 3^{ème} : Une signalétique convenable et réglementaire sera fournie et mise en place par les soins des services municipaux qui afficheront le présent arrêté sur les lieux 48h00 avant le début de la manifestation ;

ARTICLE 4^{ème} : le Pétitionnaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'installation des structures, ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection ;

ARTICLE 5^{ème} : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies suivant les lois et règlements en vigueur, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du code de la route, aux frais des propriétaires des véhicules ;

ARTICLE 6^{ème} : Les véhicules des participants devront obligatoirement se stationner sur les parkings adjacents ;

ARTICLE 7^{ème} : Aussitôt après la fin de l'animation, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les déchets, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique ;

ARTICLE 8^{ème} : Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police ;

ARTICLE 9^{ème} : La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de

travaux public ;

ARTICLE 10^{ème} : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

ARTICLE 11^{ème} : En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau (par dépôt sur place, voie postale ou voie dématérialisée www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé de son affichage, selon les règles en vigueur, ou de sa notification.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Bayonne,
2. Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale,
- 3-Le pétitionnaire

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et en Mairie.

BOUCAU, le 23/05/2022

Le Maire,



Francis GONZALEZ



ARRÊTÉ PERMANENT

Portant modification de la circulation et du stationnement

N° 115/2022

Objet : CRACADE DES FETES DU BOUCAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-5, et L 2213-1 à L 2213-3,
Vu la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
Vu le Code de la Route,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative au Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et les décrets d'application ;
Vu la demande présentée par la commune de Boucau en date du 06 mai 2022 relative à l'organisation de la « Cracade » dans le cadre des fêtes du Boucau ;
Considérant la nécessité de neutraliser 7 places de stationnement sur le parking du Square du 8 mai 1945 pour l'installation des tentes, tables et chaises ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public afin de pouvoir réaliser son animation :

Le samedi 04 juin 2022 de 07h00 à 14h00 ;

ARTICLE 2^{ème} : Le stationnement sera interdit sur 7 places de stationnement. Le Pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accès et la sécurité des piétons, usagers et riverains ;

ARTICLE 3^{ème} : Une signalétique convenable et réglementaire sera fournie et mise en place par les soins des services municipaux qui afficheront le présent arrêté sur les lieux 48h00 avant le début de la manifestation ;

ARTICLE 4^{ème} : le Pétitionnaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'installation des structures, ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection ;

ARTICLE 5^{ème} : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies suivant les lois et règlements en vigueur, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du code de la route, aux frais des propriétaires des véhicules ;

ARTICLE 6^{ème} : Les véhicules des participants devront obligatoirement se stationner sur le parking derrière la mairie ;

ARTICLE 7^{ème} : La circulation ne pourra en aucun cas être interrompue, de plus aussitôt après la fin de l'animation, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les déchets, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique ;

ARTICLE 8^{ème} : Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police ;

ARTICLE 9^{ème} : La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de

travaux public ;

ARTICLE 10^{ème} : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

ARTICLE 11^{ème} : En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau (par dépôt sur place, voie postale ou voie dématérialisée www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé de son affichage, selon les règles en vigueur, ou de sa notification.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Bayonne,
2. Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et en Mairie.

BOUCAU, le 23/05/2022

Le Maire,

Francis GONZALEZ





Portant réglementations particulières

N° 128/2022

Objet : Implantation des forains participant aux fêtes locales.

Le Maire de la commune de Boucau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-5, et L 2213-1 à L 2213-3,
Vu la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative au Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et les décrets d'application ;

Vu la demande présentée par la commune de Boucau en date du 06 mai 2022 relative à l'organisation des fêtes du Boucau

Considérant la nécessité de neutraliser la totalité du stationnement sur les parkings des places SEMARD et PERI ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les forains participant aux fêtes locales et dont le dossier d'inscription a été validé pourront implanter leurs manèges, stands, etc... exclusivement sur les emplacements prévus par leur convention. Ces emplacements seront matérialisés par les services techniques municipaux et la police municipale.

ARTICLE 2^{ème} :

- Le montage et l'installation des manèges « gros gabarits » se fera :
Le **Mercredi 1 juin 2022 de 17h00 à 21 h00** ;
- Le montage et l'installation des manèges « petits gabarits » se fera :
Le **Judi 2 juin de 14h00 à 20h00** ;

ARTICLE 3^{ème} : Le démontage des manèges est autorisé à partir ~~de~~ **Lundi 6 juin 2022 de 19h00 à 5h00** ;

ARTICLE 4^{ème} : Les occupants des lieux indiqués prendront toutes les mesures nécessaires pour veiller au bon ordre et à la sécurité ;

ARTICLE 5^{ème} : Les lieux devront être remis en état après utilisation. Le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique ;

ARTICLE 6^{eme} : Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police ;

ARTICLE 7^{eme}: Une signalétique convenable et réglementaire sera mise en place par les soins du centre Technique Municipal qui affichera le présent arrêté sur les lieux 48h00 avant le début de la manifestation et maintenue en état par les services techniques ;

ARTICLE 8^{eme}: En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau (par dépôt sur place voie postale ou voie dématérialisée www.telerecours.fr) dans le délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa notification ;

ARTICLE 9^{eme}: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. Monsieur le Président des Services de Secours des Pyrénées atlantiques,
2. Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Bayonne,
1. Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale,
2. Monsieur le responsable des collectes de la CAPB,
3. Messieurs les Directeurs des Transports Chronoplus-Basque bondissant
4. Le pétitionnaire pour attribution

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et en Mairie.

BOUCAU, le 23/05/2022

Le Maire,



Francis GONZALEZ